



AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2013 – 213 -

Pétitionnaire : Commune de Laruns

Adresse : Monsieur le Maire de Laruns – Mairie - 64440 LARUNS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale de Bious, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Laruns à procéder à l'écobuage de la Courmade, secteur noté 2 sur la carte annexée à la présente autorisation.

L'écobuage par tâches de la lande à callune ne pourra dépasser 20 % de la surface en lande du secteur. L'écobuage de pieds de genévriers ne pourra dépasser 20 % de la population de genévriers de la zone. La mise à feu est autorisée à l'automne, du 1^{er} septembre jusqu'au 30 novembre 2013. Afin de conserver une population de genévriers adaptée à l'accueil de la faune sauvage, les pieds de genévriers autorisés à la mise à feu seront repérés conjointement par le berger et les agents du Parc national des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux :

L'écobuage du secteur des Grabétos, noté 1 sur la carte, n'est pas autorisé. La proximité de la forêt de pins nécessite des interventions de débroussaillage manuelles.

L'écobuage du secteur de Rébec, noté 3 sur la carte, n'est pas autorisée. Une visite de terrain avec les utilisateurs de l'estive est nécessaire pour identifier les attentes du chantier et les enjeux de la zone.

- article trois :

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive, soit du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'au 30 novembre 2013.

- article quatre :

Cette autorisation est valable du 1^{er} septembre 2013 au 30 novembre 2013.

- article cinq :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article six :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 29 août 2013.

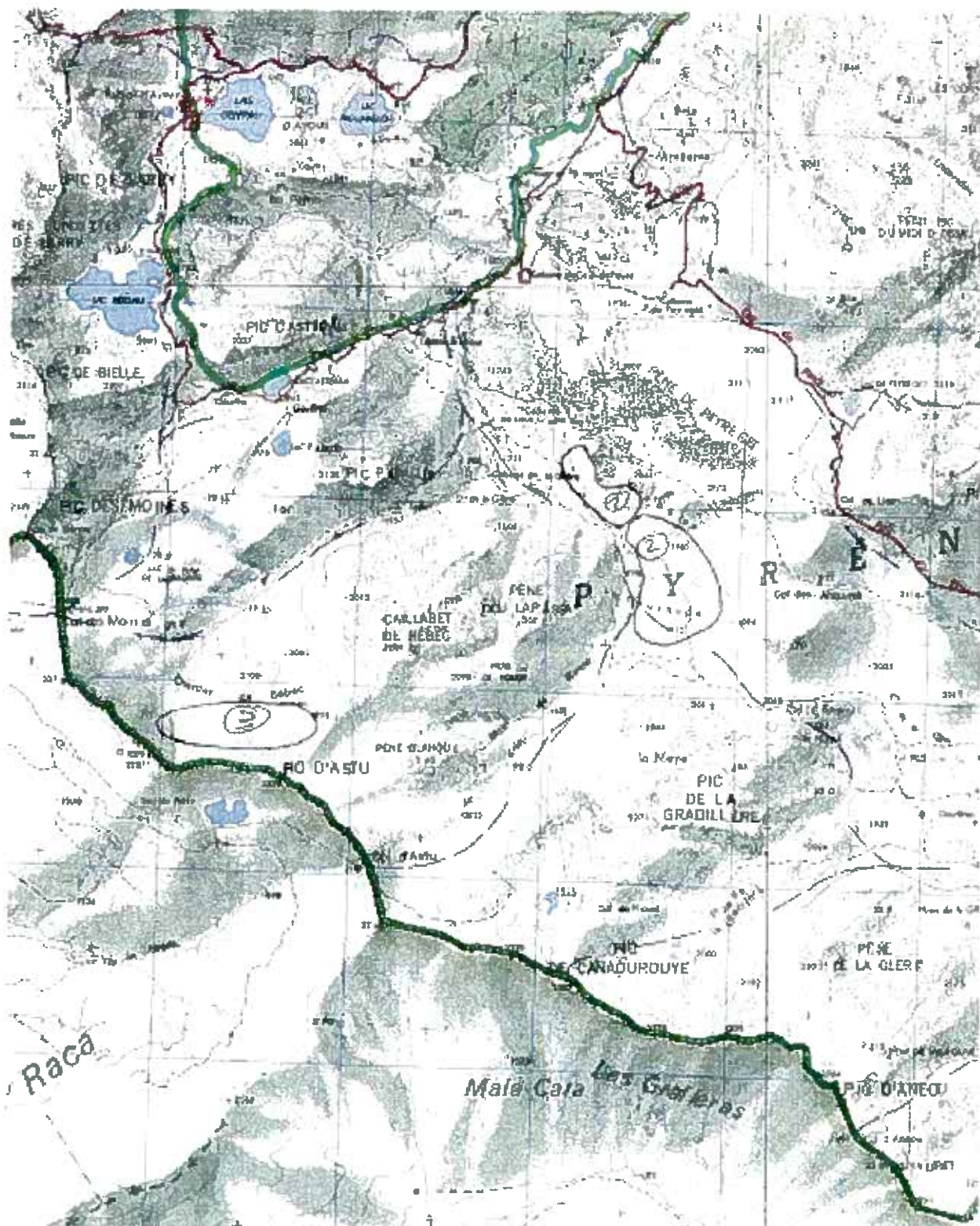


Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur le territoire de la commune de Laruns – estive de Bious
– annexe cartographique –**



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.